



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune d'Albepierre-Bredons (Cantal)**

n°2016-ARA-AUPP-00027

**Avis délibéré le 23 août 2016**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 09 août 2016, a donné délégation à Madame Pascale Humbert, membre permanent de la MRAE, en application des articles 3 et 4 de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la procédure de révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme d'Albepierre-Bredons (Cantal).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Monsieur le Maire d'Albepierre-Bredons, le dossier ayant été reçu complet le 23 mai 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté par courrier en date du 27 mai 2016. Il a émis son avis le 24 juin.

A en outre été consulté, le directeur départemental des territoires du département du Cantal, qui a produit une contribution le 20 juin.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit :

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Avis de l'Autorité environnementale

## 1. Contexte, présentation de révision allégée du PLU

La commune d'Albepierre-Bredons appartient à la communauté de communes du Pays de Murat. Elle se situe à l'extrémité sud du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) sur la partie « Monts du Cantal ». Elle est dotée d'un PLU approuvé le 14 mai 2012. Ce PLU n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

La commune d'Albepierre-Bredons a connu une baisse démographique importante entre 1946 et 1999. Depuis les années 2000, le nombre d'habitants se stabilise autour de 220 habitants et la population progresse légèrement dans la dernière période. Les chiffres démontrent également un vieillissement progressif de la population.

Compte tenu de la localisation de la commune, le tourisme se développe tant dans la période hivernale avec la station de ski du Prat de Bouc que dans la période estivale avec le tourisme vert. Cela se traduit par une évolution progressive du nombre de résidences secondaires sur la commune.

Le projet de révision dite « allégée » n°2 du PLU d'Albepierre-Bredons vise à modifier le document graphique de zonage, en remplaçant des zones agricoles inconstructibles (Aa) et naturelles (N) par des zones agricoles constructible (A), pour autoriser la construction de bâtiments agricoles sur la commune. 9 projets sont envisagés dans le dossier :

- Projet n°1 : projet d'installation d'une fosse et extension d'un bâtiment existant au lieu-dit « Pont de Fer »-Parcelle section ZP n°43 actuellement en zone N (Nts plus précisément destiné prioritairement à des équipements sportifs et à des équipements touristiques) ;
- Projet n°2, 3 et 4 : projets de construction de bâtiments agricoles au lieu-dit « La Molède »-Parcelle section ZD n°61, ZD n°140 et ZD n°30 actuellement en zone Aa ;
- Projet n°5 : Projet de construction de bâtiment agricole dans le bourg et ses abords au Lieu-dit « Amargout »-Parcelle section ZE n°19 et 29 actuellement en zone Aa. Le projet pourrait s'inscrire sur une des deux parcelles ;
- Projet n°6 : Projet communal à côté de la station d'épuration à l'entrée Est du bourg d'Albepierre-Parcelle ZN n°46 et 47 actuellement en zone Aa ;
- Projet n°7 : Projet de construction de bâtiment agricole avec deux options : Option a-parcelle section B n°151 a dans le bourg, actuellement en zone N principalement et en zone AUa en partie, et, l'option b-parcelle section ZO n°37 au Sud du bourg actuellement en secteur Aa ;
- Projet n°8 : Projet de construction d'un abri pour chevaux-parcelle section ZO n°16 actuellement en zone N ;
- Projet n°9 : projet de construction d'un bâtiment de stockage au lieu-dit « Auzolles Bas »-parcelle section ZL n°23 actuellement en zone Aa et non en zone N comme indiqué dans le dossier page 66.

Le dossier aurait mérité d'être plus précis sur la nature des bâtiments envisagés : bâtiments d'habitation ou bâtiments agricoles et sur leurs volumes. En effet, un projet communal est envisagé à l'entrée Est du bourg d'Albepierre sans plus de précision et l'analyse agricole

actualisée évoque d'autres projets notamment la transformation de bâtiments en gîte ou habitation et des changements de destination de bâtiments.

D'autres parcelles évolueront également vers un zonage A, mais, ne sont pas concernées à ce jour par la réalisation de projets particuliers. Il s'agit des parcelles ZK 12 et ZK 13 « Bourg de Bredons », ZM 16 au lieu-dit « Auzolles Bas » et ZD 6, ZD 60, 70, 124, 125, 126 et 128 au lieu-dit « La Molède ». Selon le dossier, cela permettrait de rendre le zonage A plus cohérent avec les hameaux et éviter le pastillage.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Le dossier de révision « allégée » est un complément au rapport de présentation du PLU conformément à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme. Il est composé de trois pièces :

- Pièce n°1 : un additif au rapport de présentation composé d'un préambule, d'un diagnostic actualisé et de la justification de la révision (71 pages) ;
- Pièce n°2 : un extrait du document graphique de zonage ;
- Pièce n° 3 : des annexes composées d'une part, d'une étude agricole avec des cartes détaillées des villages de la commune et d'autre part, d'une analyse agricole actualisée (22 pages) ;

### 2.1. Qualité générale du dossier

Il serait nécessaire d'annexer le PLU approuvé au présent dossier, afin de mieux éclairer le public sur les incidences de la révision.

Le dossier n'effectue pas systématiquement une distinction claire entre l'évolution du document d'urbanisme et la description des projets envisagés. Par ailleurs, les annexes sont déconnectées du rapport de présentation. Les conclusions de l'étude agricole et de l'analyse agricole actualisée mériteraient d'être reprises dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, certaines parcelles (ZK 12 et ZK 13 « Bourg de Bredons », ZM 16 au lieu-dit « Auzolles Bas ») pour lesquelles aucun projet n'est identifié ne font pas l'objet d'une analyse détaillée. Elles sont seulement cartographiées avec une représentation des captages AEP les plus proches. Le dossier explique page 71 que « *les parcelles ajoutées possèdent des caractéristiques environnementales et paysagères similaires à celles étudiées* », ce qui n'est pas satisfaisant.

Les parcelles où les neuf projets sont identifiés sont localisées et analysées une par une. Le dossier indique la nature du projet, la qualification de l'enjeu et les incidences des projets sur l'environnement. Toutefois, les incidences sur l'environnement sont analysées cas par cas, sans une vision globale à l'échelle de la commune. La superficie totale des parcelles qui évoluent d'un zonage agricole inconstructible (Aa) et naturelle (N) vers un zonage agricole constructible (A) n'est pas indiquée. La synthèse des incidences des projets sur l'environnement présente page 70 aurait mérité d'intégrer les enjeux et leur hiérarchisation et les mesures proposées pour remédier aux impacts.

**En résumé, le projet de révision allégée du PLU d'Albepierre-Bredons se présente sous la forme de 9 projets et ne permet pas une analyse globale des impacts et des mesures à prendre à l'échelle de la commune. Ce point devrait être revu.**

### 2.2 -État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet de révision sont la préservation de la

ressource en eau et des zones humides, la protection des milieux naturels sensibles, notamment les sites Natura 2000, l'intégration paysagère des projets et la prise en compte des risques naturels. Tous ces thèmes ont été abordés dans le dossier mais méritent un approfondissement, en particulier sur les points suivants :

- Préservation des ressources en eau

Une carte des zones humides est présente page 26 à l'échelle de la commune avec la localisation des parcelles concernées par la révision du PLU. Elle montre que les zones humides sont nombreuses sur le territoire de la commune. Cependant, cette carte est peu lisible et n'est pas commentée.

L'enjeu « zone humide » n'est pas correctement caractérisé et n'est pas qualifié (faible, modéré ou fort) à l'échelle de la commune. Le dossier identifie et qualifie l'enjeu « zone humide » uniquement à l'échelle des parcelles concernées par le projet de révision, ce qui ne permet pas d'avoir une vision globale de cette problématique.

De plus, certaines zones humides ne sont pas correctement localisées sur certaines parcelles, ce qui fausse l'analyse. Par exemple, la parcelle ZN 46 vers le bourg d'Albepierre est concernée presque intégralement par une zone humide et non en partie comme indiqué dans le dossier.

**L'identification des zones humides devra donc être revue et corrigée.**

Par ailleurs, Le PLU approuvé indique dans son rapport de présentation page 36 que « *la ressource en eau est abondante, mais elle est très sensible à la sécheresse. En effet, la nature des sols et sous sols induisent une ressource en eau abondante mais très sensible aux pollutions car largement superficielle. Les processus biologiques (tourbières, zones humides) constituent les meilleurs stockages des eaux* ». Cet enjeu peut donc être considéré comme fort. Des inventaires de terrain plus poussés sur les parcelles concernées par la révision auraient mérité d'être réalisés.

- Milieu naturel

Deux sites Natura 2000 concernent la commune d'Albepierre-Bredons :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif cantalien » située à l'Ouest et Sud-Ouest
- la zone de protection spéciale (ZPS) retenue dans la cadre de la directive oiseaux « Monts et Plomb du Cantal » située dans le Centre Ouest et Sud-Ouest

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également présentes. Les cartes, page 24 et 25, du dossier localisent les sites Natura 2000 et les ZNIEFF présents sur la commune. Plusieurs parcelles concernées par la révision du PLU se situent dans ou à proximité du site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « Monts et Plomb du Cantal ». Le dossier n'indique pas que certaines parcelles sont situées également dans la ZNIEFF « Versants de la vallée du Lagnon ».

S'agissant **des corridors écologiques**, une carte issue du PLU approuvé est présente page 27 du dossier et localise la faune et les corridors écologiques. Cependant, le schéma régional des continuités écologiques (SRCE) Auvergne n'est pas évoqué. Dans son annexe 3, le SRCE indique page 27 que « *les massifs du Cantal, du Cézallier, de l'Artense, et la Planèze de St-Flour sont des secteurs particulièrement riches en zones humides, qu'il convient de préserver* ». Plus précisément, s'agissant de la trame bleue, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques diffus sont à préserver.

Une analyse devrait être conduite sur la fonctionnalité des éléments végétalisés (haies, bosquets, boisements et ripisylves) sur l'ensemble du territoire de la commune et pas uniquement sur les parcelles concernées par le projet de révision, afin d'identifier ceux qui doivent être conservés pour des raisons environnementales. L'enjeu concernant les corridors écologiques n'est pas qualifié (faible, fort et modéré).

Une carte de synthèse des sensibilités environnementales du territoire avec une superposition des projets serait nécessaire.

- Paysage

Les enjeux portent notamment sur les entrées et silhouettes des bourgs comme Albepierre-Bredons.

L'étude paysagère est très généraliste. L'état initial concernant le paysage manque de documents cartographiques et de photographies pour représenter le territoire, les sensibilités paysagères et patrimoniales.

Le projet de révision allégée du PLU pourrait établir son analyse en exploitant le PLU actuel (cartographies, documents). Le tissu bâti est abordé succinctement page 29 du dossier et des photographies du bâti agricole traditionnel et récent sont présentes dans l'analyse agricole actualisée. Les caractéristiques architecturales du tissu bâti mériteraient d'être développées au vu des enjeux urbains et paysagers puisque de nouveaux bâtiments agricoles seront construits.

Selon le dossier page 35, « *les enjeux consistent à prendre en compte les liens de covisibilités qui peuvent exister entre un projet de bâtiment agricole et son paysage environnant qu'il soit proche (route, village, hameau...) ou lointain (crête, sentier de randonnée)* ». Toutefois, les enjeux de perceptions et plus précisément de co-visibilité entre les secteurs construits existants et les secteurs potentiellement constructibles ne sont pas caractérisés et analysés dans l'état initial. Par ailleurs, le dossier ne montre pas l'articulation avec la charte du parc (PNR des Volcans d'Auvergne) 2013-2025, et la prise en compte des éléments identifiés au plan du parc. En effet, la partie Est du bourg d'Albepierre est concernée par un enjeu de maîtrise de l'urbanisation sur le plan des enjeux identifiés par le parc.

- Agriculture

D'après le dossier, malgré une baisse du nombre d'exploitations et de la surface agricole utile (SAU), l'élevage bovin reste l'activité agricole dominante. 21 exploitations réparties sur la partie Nord-Est ont leur siège sur la commune. L'espace agricole représente 1708 hectares (ha) de la surface totale de la commune (3442 ha) soit 50 % de la SAU. 99 % des surfaces sont toujours en herbes (prairies permanentes, estives et prairies temporaires). Les projets agricoles (construction, extension, réhabilitation) réalisés sur la commune ces dernières années mériteraient d'être recensés. Il aurait été également nécessaire d'évoquer la valeur agronomique des parcelles concernées par le projet de révision et de qualifier l'enjeu de faible, modéré ou fort.

- Risques et nuisances

Il serait utile d'indiquer que la commune est concernée par le risque inondation et de localiser les secteurs concernés à l'échelle communale. Ainsi, le dossier n'indique pas que la parcelle ZE n°19 est en partie concernée par l'aléa inondation. Une étude des laboratoires régionaux des ponts et chaussées de 1997 définit l'aléa de niveau fort sur cette parcelle.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en particulier sur les volets liés aux zones humides, aux fonctionnalités écologiques, aux paysages, à la consommation des espaces et aux risques naturels et de caractériser de manière justifiée le niveau d'enjeux.**

### 2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier devrait justifier en quoi cette révision du PLU est qualifiée d' « allégée » au vu des 9 projets concernés.

Le dossier précise page 37 que « *la majorité des parcelles agricoles de la commune ont été classées en zone Aa et ne permettent pas la réalisation de projets de bâtiments agricoles* ». Cependant le projet de révision ne précise pas les raisons du classement actuel des terres agricoles en zone Aa et en N.

Or, le PLU approuvé précise dans son rapport de présentation page 222 que « *les zones classées inconstructibles (Aa) représentent des surfaces réservées à une utilisation agricole mais qui doivent être préservées de toutes forme de construction pour des motifs paysagers (points hauts), environnementaux (zones humides, tête de bassin versant, abords des cours d'eau...), de conflits d'usage (zones agricoles proches des lieux habités)* ». Le rapport de présentation du PLU approuvé indique également page 229 que « *l'objectif des secteurs Aa est d'affirmer l'usage et la valeur agronomique des terres agricoles sans permettre la constructibilité qui serait dommageable ou difficile pour des motifs paysagers, écologiques et de desserte...* ».

Ainsi, on constate une contradiction entre le projet initial porté par le PLU approuvé et le projet de révision allégée du PLU dans la mesure où l'objectif de la procédure est de réduire une protection initialement édictée et justifiée.

**L'AE recommande une analyse plus développée sur les thèmes justifiant que la protection des terres agricoles soit revue. Il convient également de justifier la nécessité, en termes de fonctionnement de l'activité agricole et de limite de l'urbanisation, de réaliser des bâtiments éloignés du siège d'exploitation agricole existant.**

### 2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- Eau

La synthèse des incidences des projets sur l'environnement classe les impacts d'un niveau faible à fort. Les incidences des projets sur l'environnement sont jugées moyennes à fortes pour plusieurs parcelles avec des « impacts notables voire acceptables ». Le dossier devrait expliciter les termes « notable » et « acceptable ». D'après cette synthèse, la construction de nouveaux bâtiments sur certaines parcelles impacterait des zones humides. L'évaluation des impacts sur les zones humides n'est pas réalisée et aucune mesure n'est envisagée en cas de destruction de celles-ci. La démarche logique d'évitement, de réduction et de compensation n'a pas été menée. Au vu des impacts sur les zones humides, des mesures devraient être mises en œuvre pour les préserver sur les parcelles concernées. De plus, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement des zones d'urbanisation projetées et les moyens mobilisables (ressources, distribution, consommation) n'est pas démontrée. Enfin, le dossier ne démontre pas que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

- Milieu naturel

Le projet de révision allégée entraînera la diminution de zone naturelle (N) au profit de zone agricole (A). Cependant, la surface de zones naturelles impactée n'est pas indiquée. Selon le PLU

approuvé, page 222 du rapport de présentation, « les zones agricoles « classiques », permettent notamment la construction de nouveaux bâtiments ».

L'évaluation des incidences du projet de révision allégée sur les sites Natura 2000 n'a pas été réalisée alors que la révision concerne en particulier ces sites.

Aucune mesure n'est envisagée pour préserver les éléments végétalisés (haies, bosquets boisements, ripisylves) qui jouent pourtant un rôle environnemental important dans la désignation des sites Natura 2000.

### **L'autorité environnementale demande la réalisation d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.**

- Paysage

Selon le dossier page 37, les haies bocagères auront « un rôle important dans l'intégration paysagère des futurs projets ». Toutefois, l'impact sur le paysage n'est pas évalué alors que certains secteurs concernés par les futurs bâtiments sont sensibles. En effet, au lieu-dit « Pont de fer », la RD 39 est une voie touristique permettant d'accéder à la station de ski de Prat de Bouc. S'agissant du village d'Amargout, l'impact paysager est important depuis le village d'Albepierre et depuis la RD 39. Enfin, en ce qui concerne l'entrée de bourg d'Albepierre, l'impact paysager est fort en raison de la co-visibilité depuis la RD 1005. Il est donc difficile d'en déduire que les haies existantes suffiront à assurer l'intégration des futurs bâtiments. La création de haies supplémentaires n'est pas évoquée par le dossier. Par ailleurs, le dossier recommande de protéger les haies pour améliorer l'insertion des futurs bâtiments agricoles ; cependant, certaines haies ne sont pas matérialisées, ni protégées, sur le plan de zonage.

- Consommation d'espace agricoles

Le projet de révision allégée du PLU réduit les zones agricoles inconstructibles (Aa) au profit de zone agricole (A) constructible (installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole). Le dossier devrait préciser les surfaces impactées au profit de la zone agricole constructible. Les surfaces des bâtiments envisagés ne sont pas précisées. Par ailleurs, le PLU approuvé en date de 2012 n'encadre pas dans son règlement l'emprise au sol des constructions. Le dossier ne qualifie pas l'impact sur les terres agricoles (faible, modéré ou fort).

- Risques et nuisances

Le dossier devrait indiquer comment le risque inondation a été pris en compte par le projet de révision allégée du PLU. Par ailleurs, il convient de prendre en compte la proximité de la station d'épuration qui peut induire des risques sanitaires (odeurs). L'impact de l'implantation des futures installations agricoles sur le voisinage aurait dû également être analysé en raison de la création de potentiels conflits d'usage entre activités agricoles et zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) voire des activités touristiques. C'est notamment le cas pour le projet n°7. Les zones d'épandage devront respecter les distances réglementaires.

### **L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts de la révision sur les enjeux environnementaux et les mesures retenues pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

#### 2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Aucun indicateur de suivi n'est listé ni dans le dossier ni dans le PLU actuel. Il est souhaitable de



prévoir par exemple des indicateurs sur la consommation d'espace agricole et naturelle et notamment l'évolution du zonage agricole constructible (A) et non constructible (Aa), la préservation des zones humides et l'insertion paysagère.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée**

**L'autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte des différents enjeux environnementaux, en particulier la préservation des zones humides, des espaces agricoles et du paysage, et de revoir s'il y a lieu, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts prévisibles du projet sur ces enjeux.**

Le dossier devrait permettre l'identification de secteurs à forts enjeux, afin de les maintenir dans le zonage agricole inconstructible (Aa), et faire évoluer en zone agricole les parcelles où les projets auront un impact environnemental plus faible, ce qui n'est pas le cas dans le dossier puisque certaines parcelles sont situées en zone humide, en zone inondable ou ont une sensibilité paysagère importante.

Le dossier mis à la disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.